



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet de « zone d'activités économiques du Barrot » sur la commune de Rosières (département de l'Ardèche)

**Décision n° F08416P1316
G 2016-2523**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 04/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 29 février 2016 et considérée complète le 02 mars 2016, déposée par le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche et enregistrée sous le numéro F08416P1316 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 3 mars 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, le 31 mars 2016 ;

Considérant le projet de réalisation de la zone d'activités économiques « du Barrot » visant, tel qu'évoqué dans le formulaire d'examen, à proposer du foncier économique aux entreprises et renforcer l'attractivité du territoire, et concernant :

- l'aménagement d'une zone d'activité selon un phasage en deux temps représentant 4,5 hectares
- la réalisation d'un linéaire de voirie d'une longueur linéaire de 605 mètres
- la réalisation de bâtiment à vocation d'activité sur un ensemble de 15 lots
- la réalisation d'ouvrages de régulation pluviale composés de noues et talweg végétalisés, et de bassins de rétention dont les capacités totales ne sont pas exposées,
- la réalisation de réseaux divers permettant d'équiper la zone ;

Considérant le document annexe versé à la demande d'examen et qui concerne le tome 1 du dossier d'enquête publique concernant la réalisation du projet de « giratoire et de créneau de Chapias – route départementale n°104 » et qui n'aborde pas au sein de ses 155 pages le projet de ZAE du Barrot.

Considérant le périmètre de projet inclus dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 n°0717 « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre » et partiellement couvert par la ZNIEFF de type 1 n°0717003 « Garrigue de la Beaume à la Ligne » ;

Considérant la localisation du projet situé à 250 mètres de la zone Natura 2000 B05 « Vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » et à 450 mètres du périmètre de Parc Naturel Régional « des Monts d'Ardèche » ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un corridor écologique inscrit au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes et dont il est nécessaire de traduire localement les fonctionnalités ;

Considérant le relief de l'assiette des terrains de la ZAE présentant un enjeu de co-visibilité paysagère importante sur les espaces environnant le site ;

Considérant le manque de détail du parti d'aménagement des espaces désignés T3 et T1b sur le plan de réalisation du projet joint au dossier d'examen ;

Considérant les effets cumulés avec les projets de réalisation de voirie, des projets connus et les différents sites dédiés à l'activité déjà présents sur ce territoire ;

Considérant l'absence d'indication de traitement du ru, affluent du ruisseau de Blajoux mitoyen au périmètre de projet ;

Considérant les déplacements engendrés (évalués au sein du formulaire à 240 véhicules par jour) et la nature de l'occupation de la zone dédiée à l'activité ;

Considérant l'absence d'orientation d'aménagement pour cette zone au sein du document d'urbanisme de la commune (plan d'occupation des sols approuvé en mars 1999) à la date du dépôt de la demande ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **zone d'activités économiques du Barrot** » sur la commune de Rosières **dans le département de l'Ardèche**, objet du formulaire F08416P1316, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne l'autorisation de défrichement, et la réglementation relative aux « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

le Préfet de région



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03